



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Chemin de Piétru
33810 Ambès

Références : 24-370
Code AIOT : 0005200259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Chemin de Piétru 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200259

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine YARA (Ambès) a été mise en service en 1991 (« engrais d'Ambès »). A partir d'ammoniac stocké sous forme liquide dans un réservoir cryogénique, l'usine produit dans un premier temps de l'acide nitrique, puis du Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (NASC) pour fabriquer de l'ammonitrate sous forme granulée. Elle expédie par camions-citernes ou wagons l'ammonitrate, ainsi que des produits intermédiaires (acide nitrique, NASC) et de l'ammoniac.

Le site est classé SEVESO « seuil haut » au titre des rubriques 4441 (Stockage d'Acide Nitrique), 4702 (Stockage d'engrais), 4735 (Stockage d'ammoniac).

L'effectif normal est de 120 personnes sur site.

Son activité est notamment encadrée par un arrêté préfectoral du 17 mai 1990, du 6 janvier 2004 et du 8 juillet 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- Risque incendie
- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des shunts des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité est correctement suivie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection des installations classées (IIC) a consulté la procédure AGRI 20415 «Mise hors service ou modification d'un élément pouvant impacter les aspects HESQE-S», approuvée au 24-04-2024. Cette instruction définit, les règles à appliquer pour : - changer un seuil de sécurité. - inhiber une sécurité - forcer la position d'une vanne Cette instruction s'applique pour toutes les sécurités de procédé de l'usine (MMR ou non). Elle s'applique également à tout élément rattaché à un équipement critique et/ou équipements sous pression qui peut impacter les aspects HESQE-S. Seuls les salariés YARA en contrat permanent peuvent réaliser des demandes de mise hors service ou de modification d'un seuil. Les salariés temporaires (CDD, stagiaires, alternants...) ou d'une entreprise intervenante ne sont pas autorisés à réaliser ce type de demande. Ils doivent nécessairement s'adresser à un salarié YARA. Tout shunt d'une sécurité nécessite la mise en place de mesures compensatoires. Dans le cas des MMR, une autre MMR déjà présente pour le même scénario ne peut pas être une mesure compensatoire car il n'y aurait plus deux sécurités en place mais une seule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La gestion des shunt / by-pass via la procédure AGRI 20415 « Mise hors service ou modification d'un élément pouvant impacter les aspects HESQE-S » est intégrée au SGS, lui-même inclus au sein du Système de Management Intégré de l'usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant précise qu'il existe des audits de conformité qui sont réalisés 1 fois par an via un prestataire externe sur l'ensemble de la réglementation applicable, y compris le SGS. L'ensemble des procédures du SGS est audité de cette manière sur une périodicité quinquennale. => cf demande En matière de retour d'expérience interne, l'exploitant fait évoluer sa procédure régulièrement. L'évolution par rapport à la précédente version de la procédure 20415 date de 2022 : cette évolution avait intégré les éléments dits critiques (comme le shunt du circuit incendie qui n'est pas une MMR).

Dans le cadre de l'amélioration continue, l'exploitant peut réaliser un audit interne réalisé le plus souvent par le service HSE ou les ingénieurs "procédés" sur les by-pass et shunt : au moins un audit par mois est réalisé sur cette thématique. Ces audits internes sont suivis par le siège de Yara Monde via une plateforme sur laquelle les audits sont enregistrés.

L'IIC a consulté la fiche d'audit interne du 20 mars 2024 qui portait sur la vérification des fiches de shunt affichées en salle de contrôle. Cet audit a été réalisé par l'ingénieur procédé. Il en est ressorti qu'un point était non-conforme sur le circuit de signature, qui a été corrigé au 22 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique la date du dernier audit de la procédure AGRI 20415 par son prestataire externe et indique si cela a donné lieu à des améliorations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant gère les shunts des barrières de sécurité par la procédure n°AGRI-20415 qui a été consultée par l'IIC.

La procédure précise:

- la liste des services autorisés à réaliser une demande de shunt (production, logistique, maintenance,)

- comment réaliser cette demande via un formulaire dédié.
- la nécessité de décrire des mesures compensatoires,
- le retour à la normale

Le formulaire cité supra décrit les mesures compensatoires, le temps de validité de la fiche de demande (duré max = 1 mois) et les différents signataires.

L'IIC a consulté 2 de ces formulaires en salle de réunion, sur lesquels il n'y avait rien à signaler de particulier :

- 1) shunt de la MMR 54 (Déclenchement de la séquence par détection pression basse dans réchauffeur 51E51 pour s'opposer au scénario «Fuite sur bras de chargement citerne camion/wagon ammoniac») en date du 17/01/2024.
- 2) shunt de la fibre optique en date du 03/04/2024

Au sein de la procédure AGRI-20415 l'acronyme COP est utilisé sans décrire ce que c'est. L'exploitant précise qu'il s'agit du coordonnateur opérationnel posté.

=> cf demande

Ce COP est le gestionnaire du shunt : il organise la mise en œuvre du shunt et sa levée. Pour ces 2 opérations (mise en oeuvre et levée), cela est attesté par le visa du COP.

Les fiches de shunt "actives" sont affichées en salle de contrôle. Elles y resteront tant que le shunt sera actif : c'est la manière que l'exploitant a de s'assurer que l'information est partagée par tous. Lors de la visite de terrain en salle de contrôle, l'IIC a regardé une des fiches de shunt affichée concernant la centrale incendie : la case "MMR (oui/non)" n'était pas remplie. Après discussion avec l'exploitant, il s'avère que c'est un oubli. L'exploitant a précisé que l'endroit de l'intervention, le shunt d'un bouton d'alerte incendie, ne concernait pas la partie MMR de la centrale incendie, et donc la case à cocher aurait dû être "non".

=> cf demande

Le reste de la fiche a correctement été rempli, et notamment les mesures compensatoires et l'apposition des signatures autorisant le shunt. Cette même fiche annonçait en mesure compensatoire que près du bouton de déclenchement d'alerte incendie devait se trouver la mention qu'il était Hors-service et où se trouvait le bouton fonctionnel le plus proche. Cette mesure a bien été constatée par l'IIC sur le terrain.

Une autre fiche de shunt affichée en salle de contrôle annonçait en mesure compensatoire la nécessité d'augmenter les rondes par l'opérateur production toutes les 2 heures. L'IIC a suggéré que cette augmentation des rondes soit tracée dans le logiciel "shift connector" (voir plus bas).

=> cf demande

Une autre fiche, en date du 03/05/2024, a été consultée dans le classeur où les anciennes fiches sont archivées. Elle concernait une MMR sur la ligne d'alimentation du réacteur nitrate, et aurait dû à ce titre être signée par le responsable HSE et le directeur du site, ce qui n'était pas le cas. Cependant cette modification a eu lieu durant l'arrêt bisannuel de l'usine, et donc le risque était inexistant. Cela n'enlève pas le fait que la procédure doit néanmoins être scrupuleusement suivie.

=> cf demande

En plus de cet affichage, la transmission de l'information des shunts est réalisée via un logiciel interne nommé « shift connector », mais cela n'est pas indiqué dans la procédure 20415.
=> cf demande

L'IIC a consulté la page active de shift connector du jour. Cette page permet le transfert des consignes de l'équipe descendante vers l'équipe montante. L'équipe montante peut valider informatiquement le fait qu'elle a pris en compte les informations de l'équipe descendante. Or, à 11H15, le jour de l'inspection, l'équipe montante, qui embauche à 5H, n'avait pas validé cette prise en compte. Bien que cela ne soit pas une non-conformité en tant que telle, il serait utile que cette validation soit faite le plus tôt possible pour tracer cette prise en compte et s'assurer que l'équipe montante est au courant des éventuels messages concernant les informations pertinentes de ce fichier.

=> cf demande

L'IIC a constaté, sur un exemple de transfert de consignes du 14 mai 2024 du logiciel "shift connector", qu'il y a bien une mention de l'établissement d'une fiche de shunt suite à un problème sur les débitmètres.

Au moment du retour à la normale, à la fin du shunt, la MMR n'est pas forcément retestée dans son ensemble du fait que le process est en cours. Par exemple, un débitmètre qui délivre des valeurs incohérentes est by-passé, recalibré, et rebranché ensuite dans le système, sans retester l'ensemble de la chaîne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant précise au sein de la procédure AGRI 20415 que l'acronyme COP signifie Coordonnateur Opérationnel Posté.

=> L'exploitant doit s'attacher à bien remplir l'ensemble des items présents dans le formulaire de la fiche de shunt.

=> l'exploitant pourra utilement ajouter, lorsque cela a du sens (par exemple augmentation de la fréquence des rondes par l'opérateur production), l'effectivité de la mesure compensatoire dans son logiciel "shift connector".

=> L'exploitant doit s'attacher à suivre l'ensemble du circuit de signature décrit dans sa procédure 20415 avant shunt d'une MMR.

=> L'exploitant pourra utilement intégrer dans la procédure 20415 la transmission des shunts actifs via le logiciel "shift connector".

=> l'exploitant pourra utilement demander à l'équipe montante de valider informatiquement la prise en compte des informations de l'équipe descendante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les shunts/by-pass effectués sont tracés via le logiciel « shift connector » cité supra , et affichés en salle de contrôle.

De plus, les opérateurs de la salle de contrôle indiquent dans le logiciel de la GMAO que telle ou telle MMR est shuntée. Cela apparaît sur leur écran de contrôle sous la forme du mot "by-pass" en rouge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Le personnel qui pose le shunt dans le système informatique est obligatoirement un consoliste. Cela fait partie de sa fiche de poste.

Ce dernier est formé par compagnonnage pour mettre en place le shunt dans leur outil logiciel.

Il y a également, au sein du service maintenance certaines personnes habilitées à poser le by pass.

Pour ceux amenés à signer une demande de shunt (les chefs de service et adjoints), il existe une formation par compagnonnage (Dans la fiche de validation de compagnonnage, il existe un point abordant les shunts et les by pass).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite